

**GRAVITY
MARKET**

AVIS DE CATEGORISATION DES CLIENTS

Préalable :

Conformément aux exigences de **la Directive MIFID II et des règles de la FCA**, Gravity Market LLC, procédera à une classification des ses clients dans les diverses catégories :

- Client Particulier
- Client Professionnel (ou contrepartie éligible au sens de la FCA)

À titre d'information, nous donnons ci-après une explication des différentes classifications et des protections offertes à chaque niveau.

Client Particulier :

Un Client particulier est un client qui n'est ni un client professionnel, ni une Contrepartie éligible.

Ainsi catégorisé vous avez droit au niveau maximal de protection en vertu des règles de la FCA sur la conduite des affaires ou « COBS » (Conduct of Business) et sur l'argent et l'actif des clients ou « CASS » (Client Money and Assets) suivant conformité aux exigences de la MIFID II.

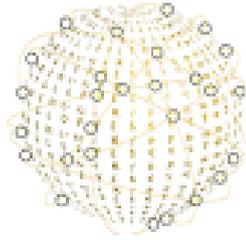
Concernant les fonds détenus chez nous, tout argent que nous recevons de votre part ou détenons en votre nom sera traité en tant qu' « argent client » tel que défini dans les conditions générales. Cela signifie que tout argent que nous recevons de votre part ou détenons en votre nom sera séparé des fonds propres de GRAVITY MARKET. Vous ne pouvez donc pas figurer comme créancier de GRAVITY MARKET LLC en cas d'insolvabilité ou de défaillance équivalente.

Client Professionnel « Per Se »

Il faut entendre par Client professionnel « per se » l'une ou l'autre des entités suivantes :

1) Une entité qui doit être autorisée ou régie pour œuvrer sur les marchés financiers, notamment :

- établissements de crédit ;
- cabinets d'investissement ;
- compagnies d'assurance ;
- régimes d'investissement collectif ou société de gestion de ces régimes ;
- caisses de retraite ou sociétés de gestion d'une caisse de retraite ;
- autres institutions financières autorisées ou réglementées ;
- courtiers en matières premières ou en instruments dérivés de matières premières ;
- investisseurs locaux ;
- autres investisseurs institutionnels.



GRAVITY
MARKET

2) *Une entreprise satisfaisant deux des exigences suivantes en matière de taille*

3) *Un gouvernement national ou régional, un organisme public gérant la dette publique, une banque centrale, une institution internationale ou supranationale* (p. ex. la Banque mondiale, le FMI, l'ECP) ou d'autres organisations internationales analogues.

4) *Autre investisseur institutionnel dont la principale activité est d'investir dans des instruments financiers.*

Client Professionnel Electif

Pour être catégorisé de professionnel électif, le client doit satisfaire à deux des critères suivants :

- Avoir effectué des transactions d'envergure sur le marché pertinent à une fréquence moyenne de 10 par trimestre au cours des quatre trimestres précédents ;
- Avoir un portefeuille financier dépassant 500 000€ ;
- Avoir travaillé dans le secteur financier depuis au moins un an dans un poste professionnel exigeant la connaissance des produits à négocier.

À titre de Client professionnel, vous perdrez les protections offertes aux Clients de détail en vertu des règles de la FCA telles que :

Lorsque nous estimons qu'un produit ou service est approprié, nous pouvons présumer que vous possédez le niveau requis de connaissances et d'expérience pour comprendre les risques que cela implique.

Conformément aux ententes entre nous, l'argent transféré ne sera pas détenu en tant qu' « argent du client » en vertu des règles de la FCA sur l'argent des clients. Tout argent que vous nous transférez est traité en tant que virement intégral à notre égard tel une propriété pour appuyer ou couvrir vos obligations actuelles, futures, réelles, éventuelles ou prospectives.

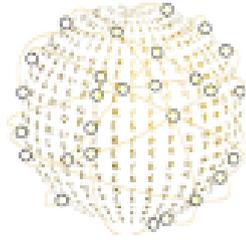
Si à tel ou tel moment, vous estimez que le solde net entre nous est supérieur à ce qui est nécessaire pour répondre à vos obligations actuelles ou futures, éventuels ou réels envers nous, vous devez demander que l'excédent soit retourné.

En tant que client professionnel, la protection du solde négatif ne s'applique pas à vous. Vous aurez l'obligation d'effectuer des paiements supplémentaires si votre compte tombe dans un solde négatif.

Contrepartie Eligible « Per Se »

Il faut entendre par client de Contrepartie éligible "per se" les intervenants suivants admissibles :

- Établissements de crédit ;
- Cabinets d'investissements ;
- Compagnies d'assurance ;
- Régimes collectifs d'investissement autorisés ou leur société de gestion ;
- Caisse de retraite ou sa société de gestion ;
- Autre institution financière réglementée ;
- Certains courtiers à propre compte en matières premières ou produits dérivés de matières premières, ou locaux ;
- Gouvernements nationaux ou leurs bureaux correspondants ;
- Banques centrales ;
- Organisations supranationales



**GRAVITY
MARKET**

Contrepartie Eligible Elective

Un client peut être considéré comme une contrepartie éligible élective si :

- Si le client est une entreprise
- Le client est un client professionnel en soi, à l'exception d'un client qui n'est pas considéré comme professionnel en soi mais demande cette catégorisation

À titre de Contrepartie éligible, les protections et le traitement des clients professionnels s'appliqueront en plus de ce qui suit :

En ce qui concerne les transactions que nous exécutons avec vous ou avec des services auxiliaires connexes, nous ne sommes pas liés par certaines règles de conduite de la FCA et des exigences de MIFID II, y compris en matière de meilleure exécution et de traitement des ordres. Ces transactions demeurent toutefois soumises aux accords conclus entre nous.